

2022/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

### L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire

**ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**

L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable

**TIMOTHÉE DUVERGER**

2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre

**DAVID HIEZ**

Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative

**HAGEN HENRÏ**

Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles

**FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**

Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable

**EMANUELE DAGNINO**

Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne

**BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**

Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre

**GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**

Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil

**LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**

Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay

**FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**

Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas

**GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**

Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal

**MOHAMED BACHIR NIANG**

Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne

**LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**

Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

**MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / SÉNÉGAL / TUNISIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / USA

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CHINE / JAPON

EUROPE : BULGARIE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / ITALIE / POLOGNE /

TURQUIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Monteboni (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

- p. 6**     **ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**  
L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire
- p. 26**    **TIMOTHÉE DUVERGER**  
L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable
- p. 40**    **DAVID HIEZ**  
2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre
- p. 54**    **HAGEN HENRÏ**  
Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative
- p. 64**    **FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**  
Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles
- p. 84**    **EMANUELE DAGNINO**  
Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable
- p. 98**    **BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**  
Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne
- p. 112**   **GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**  
Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre
- p. 128**   **LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**  
Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil
- p. 144**   **FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**  
Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay
- p. 158**   **GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**  
Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas
- p. 178**   **MOHAMED BACHIR NIANG**  
Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal
- p. 196**   **LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**  
Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne
- p. 212**   **MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**  
Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 230 **ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI-HACÈNE  
p. 234 **SÉNÉGAL** - MOHAMED BACHIR NIANG  
p. 240 **TUNISIE** - NOURI MZID & KAMEL BAKLOUTI

### AMERIQUES

- p. 244 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO  
p. 246 **BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO  
p. 252 **CANADA** - GILLES TRUDEAU  
p. 258 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C.  
p. 262 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ  
p. 266 **USA** - RISA L. LIEBERWITZ

### ASIE-OCEANIE

- p. 272 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN  
p. 276 **CHINE** - AIQING ZHENG  
p. 284 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA

### EUROPE

- p. 288 **BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA  
p. 294 **ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL  
p. 298 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA  
p. 302 **FRANCE (DROIT DU TRAVAIL)** - MAËLLIE LABARTHE ET PAULINE FLEURY  
p. 306 **FRANCE (DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)** - MONIQUE RIBEYROL  
p. 310 **ITALIE** - ALBERTO MATTEI  
p. 314 **POLOGNE** - MATEUSZ GAJDA  
p. 316 **TURQUIE** - MELDA SUR  
p. 320 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ  
p. 324 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## MONIQUE RIBEYROL

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

## LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : DISPOSITIONS POUR UN SYSTÈME DE SANTÉ EN SOUFFRANCE ET MESURES DE FINANCEMENT DE LA BRANCHE AUTONOMIE

La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a, comme son nom l'indique, pour principal objet de prévoir les mesures permettant de financer notre système en fixant notamment l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) ; elle participe ainsi *a fortiori* largement à la transformation de celui-ci. Si la LFSS pour 2022<sup>1</sup> s'inscrit dans un contexte particulier en lien avec la crise de la Covid-19, elle fixe également les mesures relatives au financement de la toute nouvelle branche autonomie de la sécurité sociale.

Au titre des chiffres clés, il est à relever la baisse de l'ONDAM<sup>2</sup> - pour la première fois de son histoire - à hauteur de 1% et du déficit de la sécurité sociale (régime général et fonds de solidarité vieillesse) de 5,2 milliards en 2021<sup>3</sup>.

Sans surprise, les branches maladie, vieillesse et autonomie sont déficitaires : -29,7 milliards d'euros pour la première ; -3 milliards d'euros pour la deuxième ; et -0,5 milliards pour la troisième. Si une réduction du déficit est envisagée en 2022 pour les deux premières, tel n'est pas le cas pour la dernière-née des branches de la sécurité sociale, pour laquelle il devrait au contraire doubler.

Certaines dispositions de la LFSS sont bien évidemment à mettre en lien avec les mesures adoptées afin de tenter de réduire les failles de notre système de santé révélées par la pandémie de la Covid 19 et de financer les engagements pris dans le cadre du « Ségur de la santé », notamment vis-à-vis des acteurs de la santé : revalorisations salariales des personnels soignants et des métiers ; investissements pour la transformation du système de santé, notamment en faveur de l'hôpital<sup>4</sup>.

Cela ne constitue certes pas l'intégralité des mesures prises dans le cadre de la LFSS. La loi comporte également et notamment des dispositions visant à soutenir les travailleurs indépendants, les agriculteurs et les salariés<sup>5</sup> ou encore la famille<sup>6</sup>.

1 Loin°2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24 décembre 2021 déclarée conforme à la Constitution (à l'exception de 27 articles) par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2021-832 DC du 16 décembre 2021.

2 L'ONDAM est fixé à 236,8 milliards d'euros en 2022.

3 En 2020, il s'établissait à 38,7 milliards et il est évalué à 33,5 milliards en 2021.

4 2,7 milliards d'euros pour financer la revalorisation salariale à hauteur de 183 euros net par mois des personnels soignants hospitaliers et du handicap.

5 Préservation des droits à retraite des indépendants des secteurs les plus touchés par la crise, simplification du calcul et du recouvrement des cotisations des indépendants.

6 Le versement des pensions alimentaires nouvellement fixées en 2022 se fera par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), à moins que les parents ne s'y soient opposés.



Mais nous orienterons notre propos autour de la prise en charge de nouvelles dépenses de santé, dont celles en lien avec la télésurveillance médicale **(I)**, et des dispositions relatives à la toute nouvelle branche autonomie **(II)**.

## I - LES NOUVELLES DÉPENSES DE SANTÉ PRISES EN CHARGE ET LA RECONNAISSANCE LÉGALE DE LA TÉLÉSURVEILLANCE MÉDICALE

En matière de santé et d'accès aux soins, les principales mesures adoptées par la LFSS visent, pour les unes, à une prise en charge de nouvelles dépenses de santé, pour les autres, à faciliter l'accès aux soins **(A)**. Néanmoins, ces dernières témoignent de difficultés à répondre aux besoins **(B)**.

### A - REMBOURSEMENT DE NOUVELLES DÉPENSES DE SANTÉ ET MESURES FACILITANT L'ACCÈS AUX SOINS

Parmi l'ensemble des mesures prises par la LFSS, nous relèverons notamment la prise en charge par l'assurance maladie de l'entretien prénatal précoce - obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 -, de la télésurveillance médicale, mais encore l'extension de la prise en charge de la contraception pour les femmes au-delà de 18 ans et jusqu'à 25 ans.

Du point de vue de l'accès aux soins, notre attention se porte sur un certain nombre de mesures, au premier rang desquelles se trouve la simplification de l'accès à la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires du RSA et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées<sup>7</sup> (ex minimum vieillesse) : elle leur est ainsi automatiquement attribuée sauf opposition expresse de leur part. La demande de complémentaire santé solidaire est transmise automatiquement à la Caisse d'assurance maladie lorsque la demande de RSA est faite à partir du site de la Caisse d'allocations familiales ; à défaut, c'est la Caisse d'assurance maladie qui, une fois le RSA accordé, reviendra vers le bénéficiaire. Enfin, les personnes percevant déjà le RSA devront compléter un formulaire à transmettre à la Caisse. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle au cours des 3 mois précédant la demande, devront simplement compléter et adresser le formulaire de demande à leur Caisse d'assurance maladie<sup>8</sup>.

Mais il est encore remarquable que plusieurs types de soins ne nécessitent plus une ordonnance ou un adressage par un médecin. C'est ainsi que les orthoptistes peuvent, sans ordonnance, réaliser des bilans visuels simples, et prescrire des lunettes ou des lentilles de contact pour les corrections faibles. De la même façon mais à titre expérimental, il sera possible, dans six départements, de s'adresser sans ordonnance à un kinésithérapeute ou à

7 Décret n°2022-565 du 15 avril 2022 relatif à l'ouverture et au renouvellement des droits à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale, JO du 17 avril 2022.

8 Le décret introduit également d'autres dispositions comme la possibilité de couverture immédiate d'un majeur qui intègre le foyer bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire, l'exclusion des allocations décès versées par Pôle emploi des ressources prises en compte pour l'attribution du droit à la complémentaire santé solidaire et la possibilité de résilier son contrat avant son expiration, notamment pour les personnes qui bénéficient d'un droit à la complémentaire santé solidaire participative et qui peuvent avoir droit à la C2S gratuite à la suite d'une baisse de leurs revenus (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022).

un orthophoniste exerçant dans des structures de soins coordonnés. Enfin, les consultations chez un psychologue de ville seront également possibles sans adressage d'un médecin dès l'âge de trois ans.

Cette redistribution des « cartes professionnelles » ne révélerait-elle pas un glissement de fonctions, nécessité par un système de santé ne permettant plus l'accès aux soins pour tous ? Le doute est permis.

La LFSS porte en effet aussi reconnaissance de la télésurveillance médicale, laquelle n'est qu'une branche de la télé-médecine.

### **B - Reconnaissance légale de la télésurveillance médicale, énième composante de la télé-médecine**

La télésurveillance médicale est désormais une pratique médicale reconnue. Ses conditions de prise en charge sont fixées aux articles L. 162-48 à L. 162-57 nouveaux du Code de la sécurité sociale. L'article L. 162-48 définit en effet les activités de télésurveillance médicale qui consistent, d'une part, en une surveillance médicale ne pouvant être assurée que par un opérateur de télésurveillance<sup>9</sup> et, d'autre part, l'utilisation de dispositifs médicaux numériques.

La prise en charge des activités de télésurveillance médicale pour les populations isolées s'inscrit dans le développement constant de la télé-médecine qui bouleverse la vision et la pratique de la médecine. Elle peut ainsi revêtir différentes formes : téléconsultation, télésoin, téléexpertise, téléassistance, ou encore télésurveillance pour faire le suivi à distance des patients âgés ou malades chroniques.

Si l'on dressait un tableau idyllique de la télé-médecine, nous soulignerions les traits suivants : la réduction de tous les frais annexes (frais de déplacement, de garde d'enfants, etc.) par la prise en charge de cette médecine à distance, un accès aux soins facilité pour les personnes en situation d'isolement géographique, social ou légal, un gain de temps pour les médecins, la rapidité de la prise en charge, y compris en cas de risque vital<sup>10</sup>. Mais les couleurs de ce tableau sont bien plus sombres en réalité. Si le recours à la télé-médecine dans toutes ses déclinaisons constitue un outil à la pratique médicale et peut participer à améliorer voire à permettre des prises en charge et en soins, le risque de sa généralisation est grand, risque aggravé par la multiplication des déserts médicaux et les difficultés croissantes d'accès aux soins.

Or, outre les difficultés inhérentes à l'utilisation de l'outil internet ou encore le risque de fuite de données de santé personnelles, l'essentiel pourrait être oublié : le lien entre le médecin et son patient. Ce contact humain joue un rôle ô combien important dans le processus thérapeutique. Lien social, lien de confiance, contact nécessaire pour la réalisation du diagnostic : est-il possible que la télé-médecine se substitue totalement aux examens et soins physiques ? Personne n'osera répondre par l'affirmative et pourtant...

Mais la LFSS prévoit également des mesures relatives à l'autonomie et au financement de la toute nouvelle branche autonomie

9 Il ne peut s'agir que d'un professionnel médical exerçant à titre libéral ou au sein d'un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé pluri professionnelle ou un établissement ou service médico-social (article L. 162-50) qui doit préalablement déclarer ses activités à l'ARS (article L. 162-51 du Code de la sécurité sociale).

10 La mallette de téléconsultation en est un exemple.

## II - LES MESURES RELATIVES À L'AUTONOMIE ET AU FINANCEMENT DE LA NOUVELLE BRANCHE AUTONOMIE

Depuis la loi ordinaire du 7 août 2020, l'article L. 1111-1 du Code de la sécurité sociale dispose que la sécurité sociale « assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille et d'autonomie ». Selon l'article L. 111-2-1 III, « La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé ». L'autonomie fait donc son entrée dans le Code de la sécurité sociale comme charge et risque<sup>11</sup>.

Après la création de la nouvelle branche autonomie en 2020<sup>12</sup>, plusieurs mesures ont été prises pour en organiser le financement. Si la loi organique du 7 août 2020 a prévu que soit affectée une fraction de la CSG (un quart) jusque-là consacrée au remboursement de la dette sociale<sup>13</sup>, la LFSS pour 2021 a élargi l'assiette de la contribution de solidarité pour l'autonomie et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie<sup>14</sup>.

La LFSS pour 2022 budgète près de 400 millions d'euros et fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un tarif plancher national (et non plus départemental) de 22 euros par heure de prestation pour les services d'aide à domicile. Une dotation supplémentaire de 3 euros de l'heure sera versée aux services d'aides à domicile s'engageant dans une démarche de qualité des services rendus (horaires élargis, lutte contre l'isolement...).

En outre, un renforcement des soignants dans les EHPAD et une évolution des solutions d'accueil et d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap sont prévus, et il est également procédé à l'élargissement des critères d'éligibilité du congé de proche aidant, ainsi que de l'allocation journalière<sup>15</sup>.

L'entrée en vigueur des dispositions a été fixée par un décret du 12 mai 2022 au 14 mai 2022 et, en vertu du décret n°2022-980 du 2 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre de cette 5<sup>ème</sup> branche, lui sont appliquées la plupart des règles communes aux autres branches de la sécurité sociale, certaines spécificités notamment en lien avec la composition du conseil de la CNSA perdurant néanmoins.

Les règles relatives à la CNSA ont donc été transférées du Code de l'action sociale et des familles vers le Code de la sécurité sociale dont plusieurs dispositions ont été étendues. La Convention d'objectifs de gestion (COG) liant la CNSA à l'Etat pour les cinq années à venir prévoit que plus de 2,7 milliards d'euros seront consacrés à la qualité du service de l'autonomie, et plus de 3,8 milliards pour l'appui à la transformation et la modernisation de l'offre et le soutien aux professionnels. Par ailleurs, 80 salariés ETP viendront renforcer les équipes de la Caisse.

11 M. Badel, « L'autonomie comme charge et comme risque : fusion ou confusion », *RDSS*, n°2021.15.

12 Loi n°2020-991 du 7 août 2020 et loi n°2020-992 relatives à la dette sociale et à l'autonomie.

13 Art. 14-10-1 du CASF.

14 Art. L. 137-40 et L. 137-41 du Code de la sécurité sociale.

15 Décret n°2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant, JO du 23 juillet 2022 pris en application de l'art. 34 de la LFSS pour 2022.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Achévé d'imprimer en octobre 2022  
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2022  
Imprimé en France



REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE  
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Alexandre Charbonneau & Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès (Canada), Adriana Orifici (Australie), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (Espagne), Mariana Ferrucci Bega & Bruno Louis Maurice Guérard (Brésil), Riccardo Maraga (Italie), Vladimir Tobón Perilla (Colombie), Lauren Kierans (Irlande), Abigail Osiki (Afrique du Sud).

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRE

LOU THOMAS ~ La mise en œuvre des accords européens : une autonomie a minima des partenaires sociaux

### ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
UNION EUROPÉENNE

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU ~ Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020.

## CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT

Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020.

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES

Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020.

ALEXANDRE CHARBONNEAU

Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

À PARAÎTRE

2022/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU  
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an  
~3 éditions papier (en français)  
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes  
Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Littérature de droit social comparé  
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350